

# ASSOCIATION "LES VERGERS DE TREMOINS"

## Statuts

### TITRE I - Constitution - Objet - Siège Social - Durée

#### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901: ayant pour titre,

"Les Vergers de Trémoins"

#### **Article 2 : Objet**

Cette association a pour but la préservation, la valorisation et la promotion, par tous les moyens possibles, des vergers de Trémoins en collaboration avec la municipalité de Trémoins propriétaire des lieux. Une convention signée entre les 2 parties, définit les conditions de cette collaboration entre l'association « Les vergers de Trémoins » et la commune de Trémoins.

#### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à la Mairie de Trémoins.

#### **Article 4 : Durée**

La durée de l'Association est illimitée dans le temps.

### TITRE II- Composition et adhésion

#### **Article 5 : Composition**

L'Association est composée :

- de membres de droit,
- de membres bienfaiteurs,
- de membres actifs.

Tout membre doit accepter les statuts de l'Association et le règlement intérieur éventuel.

#### **Membres de droit :**

Sont membres de droit les représentants de la commune de Trémoins

### **Membres bienfaiteurs :**

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle de "membre bienfaiteur" fixée par l'Assemblée Générale à un taux supérieur à la cotisation normale.

### **Membres actifs :**

Sont membres actifs ceux qui, ayant acquitté le montant des cotisations fixées annuellement par l'Assemblée Générale participent aux activités de l'Association.

### **Article 6 : Conditions d'adhésion**

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'inscription présentées.

En cas de refus, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

### **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par le décès,
- par la démission,
- par le non-paiement de la cotisation de l'année écoulée au jour de l'assemblée générale,
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout acte portant préjudice matériel ou moral à l'association, l'intéressé ayant été au préalable invité par lettre recommandée, à fournir toutes explications devant le bureau ou par écrit.

### **Article 8 : Cotisations**

Les cotisations dues par chaque membre sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration et ratifiées en Assemblée Générale.

## **TITRE III- Ressources de l'Association**

### **Article 9 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent:

1. le montant des cotisations,
2. les subventions de toute collectivité territoriale et de tout organisme public,
3. les dons et les legs,
4. les produits des manifestations, fêtes et animations,
5. les intérêts et redevances de biens et valeurs qu'elles pourraient posséder ainsi que les rétributions pour services rendus,
6. toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur.

Le patrimoine de l'Association répond seul des obligations contractées en son nom, et aucun des membres même administrateur, ne pourra être tenu pour personnellement responsable.

## **TITRE IV- Administration et fonctionnement**

### **Article 10 : Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 15 membres maximum.

#### **A- Membres de droit**

- le Maire de Trémoins ou l'un de ses Adjoints,
- 3 membres représentant le Conseil Municipal de Trémoins.

#### **B- Membres élus représentant les membres actifs et bienfaiteurs**

Ces derniers sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.  
Les membres sortants sont rééligibles.

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection,
- être à jour de ses cotisations.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 11 : Elections du Conseil d'Administration**

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 16 ans au jour de l'élection, membre de l'Association et à jour de ses cotisations.

L'élection des membres du Conseil d'Administration a lieu à main - levée ou au scrutin secret sur simple demande d'un membre.

### **Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit :

- en séance ordinaire trois fois par an et à chaque convocation écrite de son président,
- en séance extraordinaire, sur convocation écrite du Président, ou à la demande de la moitié de ses membres lorsque l'intérêt de l'Association l'exige.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, des membres présents ou représentés, à main-levée ou à bulletin secret sur simple demande d'un membre.

Le vote par procuration est autorisé. Les membres absents aux réunions du Conseil d'Administration peuvent donner pouvoir à un membre présent qui ne peut être porteur que d'une seule procuration. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge utile,

inviter des personnes extérieures à l'Association, qui auront voix consultative. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé du Président et du Secrétaire.

Tout membre du Conseil d'Administration, non à jour de ses cotisations au 31 décembre de l'année écoulée ou qui n'aura pas participé (assisté ou été représenté), sans excuse à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

### **Article 13 : Rémunération**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit.

Toutefois les frais et les débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives et avec l'accord préalable du Bureau.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra en faire mention.

### **Article 14 : Les pouvoirs du Conseils d'Administration**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour diriger l'Association et gérer son patrimoine dans la limite de son objet, dans le cadre, des résolutions adoptées par les Assemblées Générales et de la convention signée avec la commune de Trémoins.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres dont il surveille la gestion.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour fixer toutes les règles non visées par les présents statuts et relatives à l'administration interne de l'Association. Le règlement intérieur deviendrait alors obligatoire pour les membres de l'Association après ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra demander la participation régulière ou ponctuelle de personnes physiques ou morales qui siégeront es-qualité avec voix consultative et s'assurer le concours de personnes compétentes dans l'un ou l'autre objectif de l'Association.

### **Article 15 : Le Bureau**

Le Conseil d'Administration élit tous les trois ans parmi ses membres, un bureau qui constitue l'exécutif de l'Association.

Le bureau est composé de :

- un président,
- deux vice-présidents (dont un au moins représentant la commune de Trémoins),
- un secrétaire et un secrétaire adjoint éventuel,
- un trésorier et un trésorier adjoint éventuel,
- un ou plusieurs assesseurs,

Les membres sortants sont rééligibles. Tous les membres du Bureau devront être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

### **Article 16 : Rôle des membres du Bureau**

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les autres actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration expressément désigné.

Les vice-présidents assistent le Président dans sa tâche et peuvent le remplacer en cas d'absence.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur le registre prévu à cet effet.

Le trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte de l'état des finances au Président lorsqu'il le demande.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par la municipalité de Trémoins.

### **Article 17 : L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins des adhérents.

Les convocations, faites par lettres individuelles ou tout autre moyen quinze jours au moins à l'avance, doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les membres absents à l'Assemblée Générale peuvent donner pouvoir à un adhérent présent qui ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un seul des adhérents.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'Association sur proposition du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés âgés de 16 ans révolus et à jour de leurs cotisations.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret, sur simple demande du quart des adhérents (sauf électives). Pour siéger valablement l'Assemblée Générale Ordinaire ne requiert aucun quorum.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge utile, inviter des personnes extérieures à l'Association qui auront voix consultative lors de cette assemblée.

## **Article 18 : L'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée suivant les formalités prévues par l'article 17 des présents statuts, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote (procurations comprises) pour la validité de ses décisions.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue valablement sur les seules questions de sa compétence : modification des statuts, dissolution ...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

## **TITRE V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 19 : Dissolution**

La dissolution est prononcée, à la demande du Conseil d'Administration ou d'un tiers, au moins, des membres, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet selon les modalités de l'article 18 des présents statuts.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents ou représentés.

### **Article 20 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué à la Municipalité de TREMOINS.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

A TREMOINS, le

Le Président,

Le Secrétaire,